- a) A l'impôt des États-Unis sur les bénéfices non répartis (accumulated earnings tax) et à l'impôt des États-Unis sur les sociétés holdings personnelles (personal holding company tax) dans la mesure, et uniquement dans la mesure, nécessaire pour mettre en œuvre les dispositions des paragraphes 5 et 8 de l'article X (Dividendes);
- b) Aux droits d'accise des États-Unis qui sont perçus sur les fondations privées dans la mesure, et uniquement dans la mesure, nécessaire pour mettre en œuvre les dispositions du paragraphe 4 de l'article XXI (Organisations exonérées); et
  - c) Aux impôts de sécurité sociale des États-Unis dans la mesure, et uniquement dans la mesure, nécessaire pour mettre en œuvre les dispositions du paragraphe 4 de l'article XXIX (Dispositions diverses).

## ARTICLE III

## DÉFINITIONS GÉNÉRALES

- 1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:
  - a) Lorsqu'il est employé dans un sens géographique, le terme «Canada» désigne le territoire du Canada, y compris toute région située au-delà des mers territoriales du Canada qui, conformément au droit international et aux lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du sol marin et son sous-sol et de leurs ressources naturelles;
  - b) L'expression «États-Unis» désigne:
    - (i) les États-Unis d'Amérique mais ne comprend par Porto Rico, les îles Vierges, Guam ou tout autre territoire ou possession des États-Unis; et
    - (ii) lorsqu'elle est employée dans un sens géographique, cette expression comprend également toute région située au-delà des mers territoriales des États-Unis qui, conformément au droit international et aux lois des États-Unis, est une région à l'intérieur de laquelle les États-Unis peuvent exercer des droits à l'égard du sol marin et son sous-sol et de leurs ressources naturelles.
  - (c) L'expression «impôt canadien» désigne les impôts canadiens visés aux paragraphes 2a) et 3a) de l'article II (Impôts visés);
  - d) L'expression «impôt des États-Unis» désigne les impôts des États-Unis visés aux paragraphes 2b) et 3a) de l'article II (Impôts visés);
  - e) Le terme «personne» comprend les personnes physiques, les successions (estates), les fiducies (trusts), les sociétés et tous autres groupements de personnes;
  - f) Le terme «société» désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
  - g) L'expression «autorité compétente» désigne:
    - (i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national au son représentant autorisé; et